



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 32 du 18 mars 2021

Hebdo

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

SOMMAIRE

n° 32 du 18 mars 2021

Hebdo

ARS

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASP/712/2021/PDL du 4 mars 2021 portant sur la rectification d'une erreur matérielle dans l'arrêté N° ARS-PDL/DOSA-ASP/239/2019/PDL/CAI du 26 juillet 2019 relatif au contrat type régional d'aide à l'installation des chirurgiens-dentistes dans les zones « très sous dotées » en offre de soins dentaires.

Décision ARS-PDL/DOSA/714/2021/44 du 10 mars 2021 renouvelant tacitement autorisations concernant les équipements matériels lourds des départements du Maine-et-Loire, la Mayenne, la Sarthe et de la Vendée.

Arrêté ARS-PDL/DG/DSU/2021/2 du 12 mars 2021 portant renouvellement de la composition de la commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (CCI) en Pays de la Loire.

Arrêté N° ARS-PDL/DOSA/PPH/2021/11/44 du 15 mars 2021 modifiant l'arrêté N°ARS-PDL/DAS/AMS/PH/2017/28/44 du 7 mars 2017 portant création d'un service d'accompagnement spécialisé pour des personnes présentant un handicap rare, intervenant sur le territoire de Loire-Atlantique et géré par l'APAJH 44 (FINESS EJ n°44 001 861 2)

Arrêté ARS-PDL/DOSA/ASP/12/2021/44 du 15 mars 2021 portant sur la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise 47 Avenue du Général de Gaulle à LA BAULE-ESCOUBLAC (44500).

Arrêté ARS/PDL/DT72/2021/06 du 16 mars 2021 relatif à la composition du conseil territorial de santé de la Sarthe.

Arrêté N° ARS-PDL/DOSA/PPH/2021/15/44 du 18 mars 2021 portant création d'un dispositif expérimental d'hébergement permanent pour 5 jeunes en situation de polyhandicap et relevant de la protection de l'Enfance de Loire-Atlantique, situé à Nantes (44) et porté par l'association THETIS Œuvre pour les enfants de l'Atlantique (N°FINESS : 44 0026 730)

DIRECCTE

Arrêté n° 2021/DIRECCTE /Pole Travail/01 du 11 mars 2021, relatif à la composition de la liste des organismes habilités à dispenser la formation aux représentants du personnel des comités sociaux et économiques en matière de santé, sécurité et conditions de travail.

Arrêté n° 2021/DIRECCTE /Pole Travail/02 du 11 mars 2021, relatif à la composition de la liste des organismes habilités à dispenser la formation économique aux représentants du personnel des comités sociaux et économiques (CSE).

DIRM NAMO

Arrêté n°12/2021 du 12 mars 2021 portant modification des limites individuelles de capture de pêche d'anguilles européennes (*Anguilla anguilla*) de moins de 12 centimètres ("civelles") destinées au marché du repeuplement des navires professionnels de pêche maritime non adhérents de l'organisation de producteurs "OP Estuaires" de l'unité de gestion de l'anguille (UGA) Loire-Côtiers vendéens-Sèvre niortaise, dans les eaux maritimes et jusqu'à la limite de salure des eaux, pour la campagne de pêche du 1er décembre 2020 au 30 avril 2021 inclus.

DRAC – DREAL

Arrêté DRAC-DREAL n °38 du 12 mars 2021 définissant les valeurs moyennes de reliquats azotés utilisables (Ri) pour l'année culturale 2020-2021 en Pays de la Loire (réseau RSH régional qualifié).

DRFIP

Avenant n°1 du 11 mars 2021 concernant de la convention de délégation de gestion (CSP) du 25 janvier 2021.

Convention du 11 mars 2021 portant délégation de gestion du secrétariat général commun(SGC) du Maine-et-Loire.

Convention du 11 mars 2021 portant délégation de gestion du secrétariat général commun (SGC) de la Mayenne.

RECTORAT

Arrêté SG n° 2021/014 du 12 mars 2021 portant modification de l'arrêté rectoral modifié n°2020/NOUVEAU-rectorat-services/22.44 FI du 1er septembre 2020 portant subdélégation de signature dans le domaine financier.

Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire

ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/ASP/712/2021/PDL

Portant rectification d'une erreur matérielle dans l'arrêté N° ARS-PDL/DOSA-ASP/239/2019/PDL/CAI du 26 juillet 2019 relatif au contrat type régional d'aide à l'installation des chirurgiens-dentistes dans les zones « très sous dotées » en offre de soins dentaires

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE

Vu le code de la santé publique et notamment son article L1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-9 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-14-1 ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 158 ;

Vu le décret n° 2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé ;

Vu l'arrêté ARS-PDL/DAS/DASPR/A13/2013 du 11 septembre 2013 relatif à la définition des zones de mise en oeuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des chirurgiens-dentistes libéraux dans les zones prévues à l'article L.1431-7 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 20 août 2018 portant approbation de la convention nationale organisant les rapports entre les chirurgiens-dentistes libéraux et l'assurance maladie ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire - M. COIPLÉ (Jean-Jacques) ;

Vu l'arrêté N° ARS-PDL/DOSA-ASP/239/2019/PDL/CAI du 26 juillet 2019 relatif au contrat type régional d'aide à l'installation des chirurgiens-dentistes dans les zones « très sous dotées » en offre de soins dentaires,

Considérant que l'arrêté N° ARS-PDL/DOSA-ASP/239/2019/PDL/CAI du 26 juillet 2019 est entaché d'une erreur matérielle relative au contenu même de l'arrêté,

Considérant que la nouvelle convention nationale des chirurgiens-dentistes libéraux définit deux contrats types nationaux ayant pour but d'encourager une répartition plus homogène des chirurgiens-dentistes libéraux sur tout le territoire ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L.162-14-4 du code de la sécurité sociale, les deux contrats types nationaux définis dans la convention comportent des dispositions pouvant faire l'objet d'adaptations, au niveau régional par les ARS ;

Considérant que ce contrat type régional est arrêté sur la base du contrat type national.

ARRÊTE

Article 1er :

Le présent contrat mis en annexe est arrêté à compter de la date de publication du présent arrêté,

Article 2 :

A compter de cette date les chirurgiens-dentistes libéraux éligibles peuvent adhérer au présent contrat.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES cedex 2) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES CEDEX 01).

Ces recours ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

Article 4 :

Le Directeur Général adjoint et le Directeur de l'Offre de Santé en Faveur de l'Autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **04 MARS 2021**

La directeur général de l'Agence Régionale de
Santé Pays de la Loire
Jean-Jacques COIPLÉ



**DIRECTION DE L'OFFRE DE SANTE
ET EN FAVEUR DE L'AUTONOMIE**

N° ARS-PDL/DOSA/714/2021/44

Arrêté

Portant renouvellement d'autorisations

Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique et notamment l'article L. 6122-10,

Arrêté

Article 1 : Les autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds figurant en annexe sont renouvelées suivant la procédure de renouvellement d'autorisation tacite fixée à l'article L 6122-10 du code de la santé publique.

Article 2 : Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

Le 10 Mars 2021

**P/le directeur de l'offre de santé et en faveur de de
l'autonomie et par délégation,
Le responsable de département,**



Pierre-Emmanuel CARCHON

Annexe à l'arrêté n° ARS-PDL/DOSA/714/2021/44

Maine-et-Loire

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 05 septembre 2015 au GCS IRCAM, sis Centre hospitalier universitaire d'Angers avec mise en œuvre au 05 septembre 2016, pour l'exploitation d'un tomographe à émissions de positons de marque Philips de type VEREOS en co-utilisation à part égales avec le Centre Paul Papin sur le site du CHU, 4, rue Larrey à Angers, est tacitement renouvelée en date du 04 septembre 2020. Ce renouvellement prendra effet à compter du 04 septembre 2021, pour une durée de sept ans.

Conformément aux dispositions de l'article 15 de l'arrêté du 10 juillet 2020, les autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du code de la santé publique, en cours de validité le 10 juillet 2020, sont prorogées pour une durée de six mois. La date d'échéance est fixée au 04 mars 2029.

-o-

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 18 décembre 2015 à la SCM Scanner de la Roseraie, pour l'exploitation du scanner à usage médical de marque PHILIPS type INGENUITY ELITE/CORE 128 appareil de classe III, sur le site de la Clinique de l'Anjou, 9, rue de l'Hirondelle à Angers, est tacitement renouvelée en date du 03 juillet 2020. Ce renouvellement prendra effet à compter du 03 juillet 2021, pour une durée de sept ans.

Conformément aux dispositions de l'article 15 de l'arrêté du 10 juillet 2020, les autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du code de la santé publique, en cours de validité le 10 juillet 2020, sont prorogées pour une durée de six mois. La date d'échéance est fixée au 03 janvier 2029.

-o-

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 24 juin 2014 à la SCM IRM AA, avec mise en œuvre le 17 mai 2016, pour l'exploitation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire de 1,5 tesla SIEMENS Magnetom Essenza , à vocation aostéo-articulaire, sur le site du centre de radiologie Mollière, avenue Aliénor d'Aquitaine à Beaucouzé, est tacitement renouvelée en date du 16 mai 2020. Ce renouvellement prendra effet à compter du 16 mai 2021, pour une durée de sept ans.

Conformément aux dispositions de l'article 15 de l'arrêté du 10 juillet 2020, les autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du code de la santé publique, en cours de validité le 10 juillet 2020, sont prorogées pour une durée de six mois. La date d'échéance est fixée au 15 novembre 2029.

-o-

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 18 décembre 2015 à la SCM IRM AA, avec mise en œuvre le 23 août 2016, pour l'exploitation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire de 1,5 tesla GENERAL ELECTRIC type HD XD, sur le site de la Clinique de l'Anjou, 9, rue de l'Hirondelle à Angers, est tacitement renouvelée en date du 22 août 2020. Ce renouvellement prendra effet à compter du 22 août 2021, pour une durée de sept ans.

Conformément aux dispositions de l'article 15 de l'arrêté du 10 juillet 2020, les autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du code de la santé publique, en cours de validité le 10 juillet 2020, sont prorogées pour une durée de six mois. La date d'échéance est fixée au 21 février 2029.

-o-



Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 17 juin 2016 au Centre hospitalier universitaire d'Angers et mise en œuvre le 24 novembre 2016 pour l'exploitation d'une gamma-caméra SIEMENS type Symbia Intevo 16 caméra double tête grand champ installée dans le service de médecine nucléaire de l'établissement, 4, rue Larrey à Angers, est tacitement renouvelée en date du 23 novembre 2020. Ce renouvellement prendra effet à compter du 23 novembre 2021, pour une durée de sept ans. Conformément aux dispositions de l'article 15 de l'arrêté du 10 juillet 2020, les autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du code de la santé publique, en cours de validité le 10 juillet 2020, sont prorogées pour une durée de six mois. La date d'échéance est fixée au 22 mai 2029.

Mayenne

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 22 janvier 2014 au GIE IRM 53, avec mise en œuvre le 28 avril 2016, pour l'exploitation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire de 1,5 tesla TOSHIBA type ELAN, sur le site du Centre Hospitalier Nord Mayenne, est tacitement renouvelée en date du 27 avril 2020. Ce renouvellement prendra effet à compter du 27 août 2021, pour une durée de sept ans. Conformément aux dispositions de l'article 15 de l'arrêté du 10 juillet 2020, les autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du code de la santé publique, en cours de validité le 10 juillet 2020, sont prorogées pour une durée de six mois. La date d'échéance est fixée au 26 octobre 2029.

Sarthe

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 13 décembre 2016 au Centre Hospitalier La Ferté Bernard, pour l'exploitation du scanner à usage médical de marque GENERAL ELECTRIC type OPTIMA CT 660 64 barrettes de classe III, sur le site du centre hospitalier, 56 avenue Pierre Brûlé à La Ferté Bernard, est tacitement renouvelée en date du 10 janvier 2020. Ce renouvellement prendra effet à compter du 10 janvier 2021, pour une durée de sept ans. Conformément aux dispositions de l'article 15 de l'arrêté du 10 juillet 2020, les autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du code de la santé publique, en cours de validité le 10 juillet 2020, sont prorogées pour une durée de six mois. La date d'échéance est fixée au 09 juillet 2029.

Vendée

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 09 juillet 2015 à la SCM Scanner Sud Vendée, avec mise en œuvre le 05 septembre 2016, pour l'exploitation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire de 1,5 tesla de marque GENERAL ELECTRIC SIGNA EXPLORER, sur le site du Centre Hospitalier Fontenay-Le-Comte Site Pôle Santé Sud Vendée, est tacitement renouvelée en date du 04 septembre 2020. Ce renouvellement prendra effet à compter du 04 septembre 2021, pour une durée de sept ans. Conformément aux dispositions de l'article 15 de l'arrêté du 10 juillet 2020, les autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du code de la santé publique, en cours de validité le 10 juillet 2020, sont prorogées pour une durée de six mois. La date d'échéance est fixée au 03 mars 2029.



ARRETE ARS-PDL/DG/DSU/2021/2

**renouvelant la composition de la commission de conciliation
et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes
et des infections nosocomiales (CCI) Pays de la Loire**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
PAYS DE LA LOIRE**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1142-5, L 1142-6, R 1142-5, R 1142-6 et R 1142-7,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 Mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2012-298 du 2 mars 2012 modifiant le dispositif de règlement amiable des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales,

Vu le décret n° 2014-19 du 9 janvier 2014 portant réduction du nombre des membres des CCI,

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire à compter du 1^{er} octobre 2017,

Vu l'arrêté ARS-PDL/DATA/CCI/2018/7 du 16 mars 2018, modifié, portant nomination des membres de la CCI Pays de la Loire,

Vu les propositions et les décisions de désignation transmises par les associations et organisations concernées,

.../...

Article 1 :

La composition de la commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de la région Pays de la Loire est renouvelée ainsi qu'il suit :

I – Au titre des représentants des usagers

1. **Mme Sophie HOUDAYER**, proposée par l'association Conseil Aide Défense des Usagers de la Santé (CADUS), titulaire,
1^{er} suppléant : Mme Michèle BOISDRON-CELLE, proposée par l'association Conseil Aide Défense des Usagers de la Santé (CADUS),
2^{ème} suppléant : en attente de désignation
2. **M. Patrick BONNAND**, proposé par l'Union Régionale des Associations Familiales (URAF), titulaire,
1^{er} suppléant : M. Pierre BESNARD, proposé par l'UFC que Choisir Pays de la Loire,
2^{ème} suppléant : en attente de désignation
3. **M. Gilles ATHIMON**, proposé par l'association SOS Hépatites Pays de la Loire, titulaire,
1^{er} suppléant : M. Charles CARO, proposé par l'UFC que Choisir Pays de la Loire,
2^{ème} suppléant : en attente de désignation

II – Au titre des professionnels de santé

1. **M. le Docteur Pierre FOURQUIER**, proposé par le syndicat LE BLOC, titulaire,
1^{er} suppléant : M. le Docteur Olivier TEFFAUD, proposé par le syndicat LE BLOC,
2^{ème} suppléant : Mme Christine RIVIERE, proposée par le Syndicat National des Infirmières et Infirmiers Libéraux (SNIL)
2. **M. le Professeur Bertrand DIQUET**, proposé par l'Intersyndicat National des Praticiens Hospitaliers, titulaire,
suppléants : en attente de désignation

III – Au titre des responsables des institutions et établissements publics et privés de santé

➤ Un responsable d'établissement public de santé :

- Mme le Professeur Clotilde ROUGE-MAILLART**, proposée par la Fédération Hospitalière de France, titulaire,
1^{er} suppléant : M. le Docteur Laurent BOIDIN, proposé par la Fédération Hospitalière de France,
2^{ème} suppléant : en attente de désignation

➤ **Deux responsables d'établissements de santé privés :**

1. **M. Christophe CHAUMEIL**, désigné par la Fédération de l'Hospitalisation Privée Val de Loire-Océan, titulaire,

1^{er} suppléant : **M. le Docteur Jean-Philippe ARIGON**, désigné par la Fédération de l'Hospitalisation Privée Val de Loire-Océan,

2^{ème} suppléant : **M. Mathieu VERGER**, désigné par la Fédération de l'Hospitalisation Privée Val de Loire-Océan

2. **Mme Geneviève LEVRON-DELOSTAL**, désignée par la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne, titulaire,

suppléants : en attente de désignation

IV – Le directeur de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales ou son représentant

V – Au titre des entreprises pratiquant l'assurance de responsabilité civile médicale prévue à l'article L1142-2 du code de la santé publique

M. William FOULE, AXA, titulaire,

1^{er} suppléant : **Mme Claire LUTUN**, SHAM

2^{ème} suppléant : **Mme Emilie LAVEAU**, MACSF

VI – Au titre des personnalités qualifiées dans le domaine de la réparation des préjudices corporels

1. **Mme le Docteur Jessica LALANDE**, praticien hospitalier au CHD la Roche-sur-Yon, titulaire,

1^{er} suppléant : **M. Jean-Louis VALLAIS**, avocat – Nantes,

2^{ème} suppléant : *en attente de désignation*

2. **M. le Docteur Philippe CHAMPIN**, praticien hospitalier au CHU de Nantes, titulaire,

1^{er} suppléant : **M. Julien RIMBERT**, juriste, directeur adjoint au centre hospitalier départemental Vendée,

2^{ème} suppléant : *en attente de désignation*

Article 2 : Le mandat des membres est de trois ans.

Article 3 : L'arrêté ARS-PDL/DATA/CCI/2018/7 du 16 mars 2018 portant nomination des membres de la commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales Pays de la Loire est abrogé.

Article 4 : Le Directeur adjoint de l'ARS des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

12 MARS 2021

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire,



Jean-Jacques COIPLLET

ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/PPH/2021/11/44

Modifiant l'arrêté N°ARS-PDL/DAS/AMS/PH/2017/28/44 du 7 mars 2017 portant création d'un service d'accompagnement spécialisé pour des personnes présentant un handicap rare, intervenant sur le territoire de Loire-Atlantique et géré par l'APAJH 44 (FINESS EJ n°44 001 861 2)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 nommant Monsieur Jean-Jacques COIPLLET, directeur général de l'ARS des Pays de la Loire à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

Vu le Projet Régional de Santé 2018-2022 adopté par arrêté en date du 18 mai 2018 ;

Vu l'arrêté N° ARS-PDL/DAS/AMS/PH/2017/28/44 du 7 mars 2017 portant création d'un service d'accompagnement spécialisé pour des personnes présentant un handicap rare, intervenant sur le territoire de Loire-Atlantique et rattaché au pôle Insertion, par extension non importante du SESSAD APAJH 44 (FINESS ET n°44 001 345 6), géré par l'APAJH 44 (FINESS EJ n°44 001 861 2)

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, l'APAJH 44, le 11 décembre 2020;

Considérant que la demande de l'association s'inscrit dans le cadre d'une réorganisation de l'offre des établissements et services médico-sociaux qu'elle gère, prévue au CPOM;

SUR proposition du Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} mars 2021, le service d'accompagnement spécialisé pour des personnes présentant un handicap rare (Finess n° 44 005 386 6), est rattaché au Pôle Polyhandicap Enfant de l'APAJH 44 ;

ARTICLE 2 : L'autorisation de ce service est rattachée à celle de l'IPEAP La Blordière (site principal), par conséquent, son calendrier de renouvellement d'autorisation ainsi que son cycle d'évaluation interne et externe sont identiques à ceux de cette structure ;



ARTICLE 3 : Les caractéristiques du SAS handicaps rares de l'APAJH 44, sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

APAJH 44	SAS Handicaps Rares
N° FINESS secondaire	44 005 386 6
N°FINESS Site principal	44 000 769 8
code catégorie	182
code discipline d'équipement	836
code type d'activité	16
code catégorie de clientèle	011
âge	Prioritairement 16-25 ans
capacité	10

2

ARTICLE 4 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – CS 24111 - 44041 NANTES CEDEX).

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général adjoint de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et le Président de l'association gestionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **15 MARS 2021**

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé des Pays de la Loire,

Benjamin MEYER
Responsable du département
« Parcours des Personnes en situation de Handicap »
Direction de l'Offre de Santé et en faveur
de l'Autonomie

ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/ASP/12/2021/44

Constatant la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie
sise 47 Avenue du Général de Gaulle à LA BAULE-ESCOUBLAC (44500);

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-5-1 et L. 5125-22 ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2020/034 du 30 octobre 2020 portant désignation de Madame Elodie PERIBOIS en qualité de directrice par intérim de la direction de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie (DOSA) ;

Vu l'arrêté n°ARS-PDL-DG-2020-048 du 30 octobre 2020, portant délégation de signature à Madame Elodie PERIBOIS, directrice par intérim de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 AVRIL 1942 octroyant la licence n° 44#000113 à l'officine de pharmacie sise 47 Avenue du Général de Gaulle à LA BAULE-ESCOUBLAC (44500) ;

Considérant la demande, en date du 02 mars 2021, présentée par Monsieur FRANCOIS Pascal, pharmacien titulaire de la licence n° 44#000113, déclarant la fermeture définitive, à compter du 21 mars 2021 à minuit, de son officine de pharmacie sise 47 Avenue du Général de Gaulle à LA BAULE-ESCOUBLAC (44500);

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie exploitée par Monsieur FRANCOIS Pascal sise 47 Avenue du Général de Gaulle à LA BAULE-ESCOUBLAC (44500) est enregistrée à compter du 21 mars 2021 à minuit ;

La licence n° 44#000113 est caduque à cette date.

ARTICLE 2 : La licence de l'officine de pharmacie n° 44#000113 doit être remise, par Monsieur FRANCOIS Pascal, au Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire.

ARTICLE 3 : Le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux sera modifié en conséquence.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 5 : La Directrice par intérim de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.
Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le **15 MARS 2021**

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire,
La responsable du département Accès aux soins primaires,


Evelyne RIVET



ARRETE ARS/PDL/DT72/2021/06

relatif à la composition du conseil territorial de santé de la Sarthe

annule et remplace l'arrêté de composition 2020/01 du 7 janvier 2020

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-9, L. 1434-10, L. 1434-11 et R. 1434-33,

Vu la loi n° 2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L. 1434-11 de la section 3 de son article 158,

Vu le décret n° 2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé,

Vu l'arrêté du 03 Août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé,

Vu le décret du 22 septembre 2017 nommant Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ directeur général de l'ARS des Pays de la Loire à compter du 1^{er} octobre 2017,

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG-2016/030 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de Loire définissant les territoires de santé de la région des Pays de Loire,

Vu les réponses aux appels à candidature organisés en application des dispositions de l'article R.1434-33 du décret n° 2016-1024 susvisé,

Sur proposition des organismes concernés,

Sur proposition du Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1 Le conseil territorial de santé est ainsi composé

Collège 1 : Représentants des professionnels et offreurs des services de santé

a. Au plus six représentants des établissements de santé

↪ Au plus trois représentants des personnes morales gestionnaires de ces établissements

- Titulaire : Mme ROBIC Catherine, Directrice Centre Hospitalier - La Ferté-Bernard
Suppléant : *En attente de désignation*
- Titulaire : Mme JUND Caroline, Directrice du Pôle Santé Sud - Le Mans
Suppléant : M. LE CORRE Gaëtan, Directeur de la clinique du Pré – Le Mans
- Titulaire : M. BOUGEANT Franck, Directeur Centre médical Georges COULON - Le Grand Lucé
Suppléant : M. PINEL Xavier, Directeur Pôle Régional du Handicap (centre de l'Arche) - St Saturnin

↪ Au plus trois présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement

- Titulaire : *En attente de désignation*
Suppléant : *En attente de désignation*
- Titulaire : *En attente de désignation*
Suppléant : *En attente de désignation*
- Titulaire : Dr COUSTANCE Philippe, centre Georges COULON – Le Grand Lucé
Suppléant : Dr GAY Stéphane, centre médical Gallouëdec – Parigné l'Evêque

b. Au plus cinq représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux

- Titulaire : Mme LONVIS Catherine, Directrice Korian Pontlieue Le Mans, sur proposition du SYNERPA
Suppléant : Mme ROBERT Catherine, Directrice Résidence Bérengère, Le Mans, sur proposition du SYNERPA
- Titulaire : Mme COTINAT Florence, Directrice Centre Médicosocial Basile Moreau Précigné, sur proposition conjointe de l'URIOPSS et de la FEHAP
Suppléant : Mme MANGARD Isabelle, Directrice EHPAD Beaulieu Le Mans, sur proposition conjointe de l'URIOPSS et de la FEHAP
- Titulaire : Mme LE ROUX Audrey, Directrice EHPAD Montfort-le-Gesnois, sur proposition de la FHF
Suppléant : Mme MONTIGNY-FRAPY Céline, Directrice du Pôle Gériatrique Nord-Sarthe, sur proposition de la FHF
- Titulaire : M. PETIT Édouard, Directeur Foyer de vie Anaïs Le Luart – Thorginé-sur-Dué, sur proposition conjointe de NEXEM et de l'URIOPSS
Suppléant : Mme PRIOLLAUD-SAVEY Marie-Christine, Présidente association l'Arc en ciel Le Mans, sur proposition conjointe de NEXEM et de l'URIOPSS
- Titulaire : M. HUSSE Ludovic, Directeur Général ADAPEI 72 - Le Mans, sur proposition conjointe de NEXEM et de l'URIOPSS
Suppléant : *En attente de désignation, sur proposition conjointe de NEXEM et de l'URIOPSS*

c. Au plus trois représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

- Titulaire : Mme SEGRETAIN Magali, Directrice territoriale IREPS - Le Mans
Suppléant : M. RAMBIER Nicolas, Responsable Départemental Sarthe SIEL BLEU – Sillé-le-Philippe
- Titulaire : M. HOGU Jean-François, Trésorier Sarthe Nature environnement - Le Mans
Suppléant : M. HENAFF Jean, vice-président Sarthe Nature environnement - Le Mans
- Titulaire : M. MALABRY David, Responsable pôle habitat social et santé TARMAC – Le Mans
Suppléant : M. LESSCHAEVE Daniel, Président COSIA 72 - Coulans sur Gée

d. Au plus six représentants des professionnels de santé libéraux

👉 Au plus trois médecins

- Titulaire : Dr JAGUELIN Véronique
Suppléant : Dr FOURNIER Sophie
- Titulaire : Dr JOUBERT William
Suppléant : Dr JOUAN Hervé
- Titulaire : Dr RICHER DE FORGES Marc
Suppléant : Dr LEFEBVRE Eric

👉 Au plus trois représentants des autres professionnels de santé

- Titulaire : Mme VILAIN Stéphanie (URPS infirmier)
Suppléant : Mme CULLERIER Florence (URPS infirmière)
- Titulaire : M. DUPLAY Anne-Claire (URPS Masseurs-Kinésithérapeutes libéraux)
Suppléant : Mme BRUNEAU Stéphanie (URPS Chirugiens-Dentistes)
- Titulaire : Mme MAILLARD Françoise (URPS Pharmaciens)
Suppléant : M. BRUGUIERE Pierre (URPS Pharmaciens)

e. Un représentant des internes en médecine

- Titulaire : *En attente de désignation*
Suppléant : *En attente de désignation*

f. Au plus cinq représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale :

☞ **Des centres de santé, maisons de santé et réseaux de santé**

- Titulaire : M. GERARD Yves, élu, en charge du dossier du centre de santé des Alpes Mancelles
Suppléant : Mme CREPE Sylvie, Responsable dentaire Coordinatrice tiers payant centre de santé mutualité française
- Titulaire : Mme AUGER Nicole – CMS de Connerré
Proposition de la Fédération nationale des centres de santé
Suppléant : Mme BROUARD, Véronique – CMS de Connerré
Proposition de la Fédération nationale des centres de santé
- Titulaire : Mme PARROT Estelle – Pôle Bercé Santé – Château du Loir – proposition APMSL PDL
Suppléant : *En attente de désignation par APMSL*

☞ **des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires**

- Titulaire : *En attente de désignation*
Suppléant : *En attente de désignation*

☞ **des communautés psychiatriques de territoire**

- Titulaire : *En attente de désignation*
Suppléant : *En attente de désignation*

g. Au plus un représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile

- Titulaire : M. SERAPHIN Julien, Association d'Hygiène Sociale de la Sarthe
Suppléant : Mme ARMAND Mirelle, cadre de santé Centre hospitalier de Château du Loir

h. Au plus un représentant de l'ordre des médecins

- Titulaire : Dr COLLET Jacky
Suppléant : Dr DESCAMPS Paul

Collège 2 : Usagers et associations d'usagers œuvrant dans les domaines de compétence de l'agence régionale de santé

a. Au plus six représentants des usagers des associations agréées au niveau régional conformément à l'article L. 1114-1

- Titulaire : M. HULIN Philippe UNAFAM 72
Suppléant : Mme BOUCHERIE Sylvie, Déléguée Départementale UNAFAM 72
- Titulaire : Mme FOURMONT Florence, APEI - Sablé/Solesmes
Suppléant : Mme KOMPFF-DUBLANCHET Edwyge, FRANCE REIN
- Titulaire : M. BESNARD Pierre, UFC QUE CHOISIR 72
Suppléant : Mme LEPETIT FERTE Isabelle, Association des usagers du CH du Mans
- Titulaire : M. MORIN Dominique, APAJH
Suppléant : Mme GUERIN Françoise, APAJH

- Titulaire : Mme BOMPART Nathalie, ADIMC
Suppléant : Mme BOURGET Claire, AFM TELETHON72
- Titulaire : M. ESCLASSE Olivier, UDAF
Suppléant : Mme OLLIVEAU Nelly Vice-Présidente, UDAF

b. Au plus quatre représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées

Formation personnes âgées

- Titulaire : M. JOUBERT Gérard, comité départemental de la Retraite Sportive de la Sarthe
Suppléant : Mme CHAMPSIAUX Josette, groupe de la Sarthe de l'Association Nationale des Retraités
- Titulaire : Mme FOREAU Géraldine, Union départementale C.G.T.
Suppléant : Mme PARIS Catherine, Union départementale C.G.T.

Formation personnes handicapées

- Titulaire : Mme PHILIPPET Francine, ADGESTI (Association De GEstion des STructures Intermédiaires)
Suppléant : M. PETIT-LASSAY Claude, conseiller départemental
- Titulaire : M. ROBERT Pascal, Union Départementale C.F.E.-C.G.C.
Suppléant : Mme BODDAERT, Fédération ADMR

Collège 3 : Collectivités territoriales ou leurs groupements, du territoire de démocratie sanitaire concerné

a. Au plus un conseiller régional

- Titulaire : M. REVEAU Didier
Suppléant : Mme BEAUCHEF Anne

b. Au plus un représentant de conseils départementaux

- Titulaire : Mme LEROUX Marie-Thérèse, vice-présidente du Conseil Départemental
Suppléant : Mme BROSSET Marie-Pierre, vice-présidente du Conseil Départemental

c. Au plus un représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile

- Titulaire : *En attente de désignation*
Suppléant : M. MESME Bertrand, Directeur Enfance et Famille

d. Au plus deux représentants des communautés de communes

- Titulaire : *En attente de désignation*
Suppléant : *En attente de désignation*
- Titulaire : *En attente de désignation*
Suppléant : *En attente de désignation*

e. Au plus deux représentants des communes

- Titulaire : *En attente de désignation*
Suppléant : M. DHUMEAUX Dominique, maire de Fercé-sur-Sarthe
- Titulaire : *En attente de désignation*
Suppléant : *En attente de désignation*

Collège 4 : Représentants de l'État et des organismes de sécurité sociale

a. Au plus un représentant de l'État dans le département du ressort du conseil territorial de santé

- Titulaire : M. DALLENNES Patrick, Préfet - Le Mans
Suppléant : Mme PLAZA Marie-Pervenche, sous-Préfète – Mamers

b. Au plus deux représentants des organismes de sécurité sociale situés dans le ressort du conseil territorial de santé

- Titulaire : M. FERRE Daniel, Président du Conseil, CPAM - Le Mans
Suppléant : Mme DUFOUR Marie-Christine, Membre du Conseil, CPAM – Le Mans
- Titulaire : Mme FOURMON Brigitte, administrateur MSA Mayenne-Orne-Sarthe
Suppléant : M. NAMECHE Michel, administrateur MSA Mayenne-orne-Sarthe

Collège 5 : Deux personnalités qualifiées

- Dr COLIN Denis, Médecin Chef d'Établissement - Pôle Régional du Handicap – Saint Saturnin
- Mme BASTIEN Elodie, Association départementale des infirmes moteurs cérébraux de la Sarthe

Article 2 La durée du mandat des membres des conseils territoriaux de santé est de cinq ans, renouvelable une fois.

Article 3 Nul ne peut siéger au sein des conseils territoriaux de santé à plus d'un titre.

Article 4 La qualité de membre se perd lorsque la personne intéressée cesse d'exercer le mandat ou les fonctions au titre desquels elle a été élue ou désignée. Lorsqu'un membre cesse d'exercer ses fonctions avant l'expiration de son mandat, il est remplacé par une personne désignée dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Article 5 Tout membre qui, sans motif légitime, s'abstient pendant un an d'assister aux séances du conseil est réputé démissionnaire. Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé constate cette démission et la notifie à l'intéressé, qui est remplacé par une personne désignée dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Article 6 Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Nantes, le

1 6 MARS 2021

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de Loire,

Le Conseiller auprès de la Direction générale


Benoît JAMES

ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/PPH/2021/15/44

N°

Portant création d'un dispositif expérimental d'hébergement permanent pour 5 jeunes en situation de polyhandicap et relevant de la protection de l'Enfance de Loire-Atlantique, situé à Nantes (44) et porté par l'association THETIS Œuvre pour les enfants de l'Atlantique (N° FINESS : 44 0026 730)

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé des Pays de la Loire**

La Président du Conseil départemental de Loire-Atlantique

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, M. Jean-Jacques COIPLÉ, à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

Vu le Projet Régional de Santé des Pays de la Loire 2018-2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2021-2025 conclu entre l'ARS et l'association THETIS ;

Vu la Circulaire n° DGCS/SD2B/DGS/SP1/2020/34 du 20 février 2020 relative à la contractualisation préfet – ARS - département pour la prévention et la protection de l'enfance ;

Vu le Contrat Départemental de Prévention et de Protection de l'Enfance 2020-2022 conclu entre l'État, l'Agence régionale de santé et le Conseil départemental de Loire-Atlantique en date du 27 novembre 2020 ;

SUR proposition du Directeur général des services du Conseil départemental de Loire-Atlantique ;

SUR proposition du Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 1er février 2021, l'association THETIS Œuvre pour les enfants de l'Atlantique (N° FINESS : 44 0026 730) est autorisée à gérer un dispositif expérimental d'hébergement permanent de 5 places ;



ARTICLE 2 : Ce dispositif a vocation à proposer un accompagnement pour 5 jeunes en situation de polyhandicap relevant de la protection de l'enfance du Département de Loire-Atlantique, avec une amplitude d'ouverture de 365 jours par an ;

ARTICLE 3 : Ce dispositif est autorisé pour une durée de 5 ans au titre des établissements et services à caractère expérimental visé au 12° de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fera l'objet d'une évaluation annuelle et conformément à l'article L. 313-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le renouvellement de l'autorisation à titre expérimental ou sa pérennisation sont conditionnés aux résultats positifs d'une évaluation ;

ARTICLE 4 : Les caractéristiques du dispositif sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S) comme suit :

N° d'identification FINESS du dispositif	A déterminer
Code catégorie d'établissement	377 Etablissement expérimental pour enfance handicapée
Code discipline	844 Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques
Code mode de fonctionnement	11 Hébergement complet internat
Code clientèle	500 Polyhandicap
Capacité	5

ARTICLE 5 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

ARTICLE 6 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès des services de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et / ou auprès des services du Conseil Départemental de Loire-Atlantique,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – CS 24111 - 44041 NANTES CEDEX).

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision ;

ARTICLE 7 : Le Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur Général des Services du Département de Loire-Atlantique et le Président de l'association sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental de Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le **18 MARS 2021**

 Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé des Pays-de-la-Loire

Benjamin MEYER
Responsable du département
« Parcours des Personnes en situation de Handicap »
Direction de l'Offre de Santé et en faveur
de l'Autonomie

P/Le Président du conseil départemental de
Loire-Atlantique,

La Directrice générale solidarité



Cécile CHOLLET

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et l'Emploi



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

ARRÊTÉ N° 2021/DIRECCTE/Pôle Travail/01

Fixant la liste des organismes habilités à dispenser la formation aux représentants du personnel des comités sociaux et économiques (CSE) en matière de santé, sécurité et conditions de travail

**Le préfet de la région Pays-de-la-Loire
Chevalier de la légion d'honneur**

- VU** le code du travail, et notamment les articles L.2315-17 à 18 et R.2315-8 à R.2315-11 relatifs à la formation des membres de la délégation du personnel du comité social et économique en matière de santé, sécurité et conditions de travail ;
- VU** les articles R.2315-12 et suivants du code du travail relatifs aux obligations auxquelles doivent satisfaire les organismes dispensant des formations ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté N° 2021/SGAR/31 du 26 février 2021 du préfet de la région Pays-de-la-Loire, portant délégation de signature à M. François BENAZERAF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire par intérim ;
- VU** l'arrêté N° 2020/DIRECCTE/Pôle Travail/08 du 1^{er} octobre 2020 relatif à la composition de la liste des organismes habilités à dispenser la formation aux représentants du personnel des comités sociaux et économiques (CSE) en matière de santé, sécurité et conditions de travail ;
- VU** la consultation du Comité Régional de l'Emploi, de la Formation et de l'Orientation Professionnelle en date du 8 mars 2021 ;

Considérant les informations recueillies lors de l'instruction des demandes d'agrément, en particulier celles permettant d'apprécier l'aptitude des organismes à assurer la formation des membres de la délégation du personnel du comité social et économique en matière de santé, sécurité et conditions de travail, les capacités et l'expérience acquises par leurs formateurs ;

Sur proposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire ;

ARRETE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté N° 2020/DIRECCTE/Pôle Travail/08 du 1^{er} octobre 2020 est complété ainsi :

Tél : 02 53 46 79 00

Mél : paysdl.polet@direccte.gouv.fr

Immeuble Skyline – 22 mail Pablo Picasso – BP 24209 – 44042 NANTES CEDEX 1

Sont agréés pour dispenser aux représentants du personnel des comités sociaux et économiques des stages de formation nécessaires à l'exercice de leur mission en matière de santé, sécurité et conditions de travail, les organismes suivants :

- **Charlotte BAUDOUIN**
La Honchère –
44330 LA CHAPELLE HEULIN
N° SIRET : 518 075 379 00033

- **ARTEK Formations**
16 Rue Fouré –
44000 NANTES
N° SIRET : 798 085 569 00035

Article 2 :

Les organismes figurant sur la liste annexée au présent arrêté sont agréés pour dispenser la formation aux représentants du personnel des comités sociaux et économiques en matière de santé, sécurité et conditions de travail pour une durée de 4 ans.

Article 3 :

Les organismes agréés remettront à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire, chaque année avant le 30 mars, un compte rendu de leur activité de l'année écoulée au titre de la formation dispensée aux représentants du personnel aux comités sociaux et économiques.

Article 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Pays-de-la-Loire.

Fait à Nantes, le 11 mars 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi par intérim


François BENAZERAF

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. La décision contestée doit être jointe au recours.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse.

En application de l'article R.421-2 du code de justice administrative, « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. »

**LISTE DES ORGANISMES AGREES POUR LA FORMATION DES REPRESENTANTS DU
PERSONNEL AU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE EN MATIERE DE SANTE,
SECURITE ET CONDITIONS DE TRAVAIL**

(AGREMENT DU PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE)

L'agrément est délivré pour une durée de 4 ans

Organisme de formation	Adresse	Téléphone / courriel	Arrêté
A3 SET	135 Rue Antoine Parmentier 44600 SAINT-NAZAIRE	06 86 13 92 85 sebastien.hubert@a3set.fr	6 février 2019
ACCIARIS	1 Av du Professeur Jean Rouxel BP 90753 44481 CARQUEFOU	02 40 52 67 63 nicolas.bardin@acciaris.fr	1 ^{er} octobre 2020
ACT&PREV	Rue du Chêne Vert 44160 PONTCHATEAU	06 73 68 62 36 contact@acteprev.fr	16 avril 2020
AFC FORMATION (Atlantique Formation et Conseil)	8 Rue du Lamineur 44800 SAINT-HERBALIN	02 53 55 71 95 s.bollet@afcformation.fr	9 janvier 2020
AFIRP	23 Rue de Saumur 49350 LES ROSIERS SUR LOIRE - GENNES VAL DE LOIRE	06 83 81 02 99 cfourage@afirp.fr	16 avril 2020
AGIR FORMATION	1 Rue Jean Mermoz PA de la Maison Neuve 44984 SAINTE LUCE SUR LOIRE	02 51 13 31 75 formation@agir-services.fr	16 avril 2020
ALEO PREVENTION	6 Rue Maryse Hilsz 44980 SAINTE LUCE SUR LOIRE	02 51 85 22 13 charley.loirat@aleofrance.fr	1 ^{er} juillet 2020
ARTEK Formations	16 Rue Fouré 44000 NANTES	02 51 86 47 84 contact@artek-formations.fr	11 mars 2021
ASM Consultant	4 Rue Albert Londres BP 80304 44303 NANTES	02 40 49 30 19 formation@asm-consultant.fr	5 juin 2019
ATLANTIC PREVENTION	11 Boulevard Ampère La Fleuriaye - Bât C 44470 CARQUEFOU	02 40 52 60 23 ap@atlanticprevention.fr	5 juin 2019
ATTITUDE FORMATION	3 Avenue Laennec 72000 LE MANS	06 33 70 11 43 trottier.laurence@attitude-formation.fr	9 avril 2019
AREFOR	14 Place Louis Imbach Bourse du Travail 49100 ANGERS	02 41 24 40 20 accueil@arefor.fr	10 septembre 2019
AVIP	82 Boulevard d'Angleterre 85000 LA ROCHE SUR YON	02 51 62 61 73 aviperformance@orange.fr	5 juin 2019
BE IN QSE	3 Rue Pierre Gaubert 49000 ANGERS	02 41 34 18 04 contact@be-in-qse.fr	5 juin 2019
C3S	38 Rue Arnold Dolmetsch 72018 LE MANS cedex 2	02 43 23 09 23 formation@c3s.fr	5 juin 2019

Organisme de formation	Adresse	Téléphone / courriel	Arrêté
CADRES EN MISSION FORMATION	144 Rue Paul Bellamy CS 12417 44024 NANTES Cedex 1	02 51 84 95 55 contact@cadresenmission.com	9 janvier 2020
CCI de Nantes St-Nazaire	16 Quai Ernest Renaud CS 90517 44105 NANTES Cedex 4	02 40 44 42 42 contact-formation@nantesstnazaire.cci.fr	5 juin 2019
CCI de Maine et Loire	8 Boulevard du Roi René 49006 ANGERS Cedex	02 41 20 54 64 francoise.auger@maineetloire.cci.fr	9 avril 2019
CCI de la Mayenne	12 Rue de Verdun 53000 LAVAL	02 43 91 49 71 anne-marie.derouault@mayenne.cci.fr	9 avril 2019
CCI de la Vendée	16 Rue Olivier de Clisson 85000 LA ROCHE SUR YON	02 51 45 32 32 formation.continue@vendee.cci.fr	5 juin 2019
CCI Le Mans	1 Boulevard René Levasseur 72000 LE MANS	02 43 21 00 59 laurence.plais@lemans.cci.fr	1 ^{er} juillet 2019
CEPAQ PROINSEC	1 Rue Camille Pissaro 44400 REZE	06 99 30 18 18 contact@cepaq.fr	5 juin 2019
Charlotte BAUDOIN Créative Prévention	La Honchère 44330 LA CHAPELLE HEULIN	06 50 13 00 58 Baudouin.charlotte.am@gmail.com	11 mars 2021
CONSULT OUEST	2 Avenue des Améthystes 44338 NANTES cedex	06 85 80 61 01 consultouest@gmail.com	9 avril 2019
CPLUS FORMATION	3 rue des Cèdres 49360 TOUTLEMONDE	06 68 89 22 22 contact@cplusformation.fr	5 juin 2019
ECOFAC	46 Avenue François Mitterrand 72000 LE MANS	02 43 50 30 48 contact@ecofac.fr	1 ^{er} juillet 2019
EMD PREVENTION	4 avenue de l'Arborescente 85500 LES HERBIERS	02 51 64 91 63 contact@nova-prevention.fr	17 janvier 2019
ENVOL RH	3 Impasse des Caboteurs 44830 BOUAYE	06 82 51 08 93 helene.blanlot@envolrh.fr	6 février 2019
F2ST	3 Rue de l'Orée des bois 49140 BAUNE	07 77 46 45 10 e.clemenceau@f2st.fr	5 juin 2019
FB Consulting	4 Rue Daniel Saint Pol 72100 LE MANS	06 47 98 37 74 flobesnier@gmail.com	5 juin 2019
FORCOPREV	5 Avenue Bel Air 44250 SAINT BREVIN LES PINS	06 29 53 00 50 forcoprev@gmail.com	1 ^{er} juillet 2020
FORMACOM	275 Boulevard Marcel Paul Bâtiment G 44821 SAINT HERBLAIN cedex	02 28 01 15 30 n.garda@formacom.fr	5 juin 2019
GERESO	38 rue de la Teillaie 72018 LE MANS CEDEX 2	02 43 23 09 09 formation@gereso.fr	9 avril 2019
ICOFOR	Avenue Pierre-Gilles de Genes ZI des Ajeux 72400 LA FERTE BERNARD	02 43 71 05 75 contact@icofor.eu	9 avril 2019

Organisme de formation	Adresse	Téléphone / courriel	Arrêté
INTERFORMAT	2 Rue Albert Einstein Parc Technopolis - Bât L 53810 CHANGE	02 43 56 05 05 interformat53@interformat.fr	1 ^{er} juillet 2019
KARPA Prévention	8 Rue de la Moulinotte 85200 FONTENAY LE COMTE	06 87 60 79 23 contact@karpa-prevention.fr	6 février 2019
LABORATOIRE AVIMAR	46 Boulevard Clémenceau 85300 CHALLANS	02 51 49 41 05 b.rafin@avimar.net	9 avril 2019
LF FORMATION	2 Boulevard de Baïona 44210 PORNIC	02 40 64 00 96 contact@lfformation.fr	26 novembre 2019
MORGANE SEZNEC	8 Rue Saint Sauveur 49230 MONTFAUCON MONTIGNE	06 66 63 01 71 morganesez nec.formation@gmail.com	17 janvier 2019
NOVA PREVENTION	4 avenue de l'Arborescente 85500 BEAUREPAIRE	02 51 64 91 63 contact@nova-prevention.fr	9 avril 2019
OFCIS	6 Impasse Pierre Teilhard de Chardin 44100 NANTES	07 71 93 87 95 s.callard@ofcis.fr	9 janvier 2020
OPTIM'HOMME	1 Rue Gutenberg ZI de la Bergerie 49280 LA SEGUINIÈRE	02 41 56 99 77 optimhomme@yahoo.fr	26 novembre 2019
POLE 3A FORMATIONS	28 Rue Albert Einstein 72000 LE MANS	02 43 61 08 47 contact@pole-3aformations.fr	6 février 2019
PREMATECH FORMATION	ZAC de Cadréan 44550 MONTOIR DE BRETAGNE	02 40 42 07 28 info@prematech-formation.fr	9 octobre 2019
PROJETIS FORMATION CONSEIL	15 Avenue des Anciens Combattants 44110 CHATEAUBRIANT	02 40 28 60 57 info@projetis.com	5 juin 2019
PROPULS' SAS	La Valocherie 49190 ROCHEFORT SUR LOIRE	02 41 78 83 18 info@propuls.fr	9 avril 2019
PSP CONSEIL	41 Rue Hector Berlioz 44300 NANTES	06 71 09 24 19 franck.pennuen@pspconseil.fr	5 juin 2019
SAFE Sécurité Accompagnement Formation Extinct'feu	1 bis Rue de l'Arée 85140 ESSARTS EN BOCAGE	02 51 31 11 00 info@safe85.fr	10 septembre 2019
SC FORMATION	104 Route de la Bosse 44500 LA BAULE	06 14 04 22 20 sophiecadro@orange.fr	1 ^{er} juillet 2020
SVP Travail & Organisation	5 Rue de Saint-Nazaire 44800 SAINT HERBLAIN	06 25 82 41 50 / 07 87 01 27 54 jgirard@svp.com / smoinard@svp.com	5 juin 2019

Les agréments donnés par les régions sont valables sur l'ensemble du territoire national, il est par conséquent possible de faire appel à un organisme agréé par une autre région. De plus, il existe des organismes agréés au niveau national.

ARRÊTÉ N° 2021/DIRECCTE/Pôle Travail/02

Fixant la liste des organismes habilités à dispenser la formation économique aux représentants du personnel des comités sociaux et économiques (CSE)

**Le préfet de la région Pays-de-la-Loire
Chevalier de la légion d'honneur**

- VU** le code du travail, et notamment les articles L.2315-17 et R.2315-8 relatifs à la formation des membres de la délégation du personnel du comité social et économique ;
- VU** l'article L.2315-63 du code du travail prévoyant une formation économique des membres titulaires du comité social et économique ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté N° 2021/SGAR/31 du 26 février 2021 du préfet de la région Pays-de-la-Loire, portant délégation de signature à M. François BENAZERAF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire par intérim ;
- VU** l'arrêté N° 2020/DIRECCTE/Pôle Travail/09 du 23 novembre 2020 fixant la liste des organismes habilités à dispenser la formation économique aux représentants du personnel des comités sociaux et économiques (CSE) ;
- VU** la consultation du Comité Régional de l'Emploi, de la Formation et de l'Orientation Professionnelle en date du 8 mars 2021 ;

Considérant les informations recueillies lors de l'instruction des demandes d'agrément, en particulier celles permettant d'apprécier l'aptitude des organismes à assurer la formation économique des membres de la délégation du personnel du comité social et économique ;

Sur proposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire ;

ARRETE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté N° 2020/DIRECCTE/Pôle Travail/09 du 23 novembre 2020 est complété ainsi :

Est agréé pour dispenser aux représentants du personnel des comités sociaux et économiques des stages de formation économiques nécessaires à l'exercice de leur mission, l'organisme suivant :

- **Cabinet d'Avocat VIRGINIE DUBOIS**
7 Rue Voltaire
49100 ANGERS
N° SIRET : 887 796 803 00013

Article 2 :

Les organismes figurant sur la liste annexée au présent arrêté sont agréés pour dispenser la formation économique aux représentants du personnel des comités sociaux et économiques pour une durée de 4 ans.

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Pays-de-la-Loire.

Fait à Nantes, le 11 mars 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi par intérim


François BENAZERAF

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. La décision contestée doit être jointe au recours.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse.

En application de l'article R.421-2 du code de justice administrative, « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

**LISTE DES ORGANISMES AGREES POUR LA FORMATION ECONOMIQUE DES
REPRESENTANTS DU PERSONNEL AU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE**

(AGREMENT DU PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE)

L'agrément est délivré pour une durée de 4 ans

Organisme de formation	Adresse	Téléphone / courriel	Arrêté
ADECIA – Cabinet LORIEAU	Rue Paul-Emile Victor BP 282 85007 LA ROCHE SUR YON	02 40 12 79 46 e.praud@adecia.fr	10 septembre 2019
AFIRP	23 Rue de Saumur 49350 LES ROSIERS SUR LOIRE - GENNES VAL DE LOIRE	06 83 81 02 99 cfourage@afirp.fr	16 avril 2020
AFPI Pays de la Loire Pôle formation UIMM	41 Boulevard des Batignolles 44328 NANTES	06 47 17 21 07 jean-baptiste.guion@formation- industries-pdl.fr	1 ^{er} juillet 2019
AREFOR	14 Place Louis Imbach Bourse du Travail 49100 ANGERS	02 41 24 40 20 accueil@arefor.fr	10 septembre 2019
ASM CONSULTANT	4 Rue Albert Londres 44303 NANTES	02 40 49 30 19 formation@asm-consultant.fr	23 novembre 2020
ATLANTIC CONSEIL	3 Place de l'Europe 44400 REZE	02 40 34 43 91 info@atlantic-conseil.fr	23 novembre 2020
ATLANTIC PREVENTION	11 Boulevard Ampère La Fleuriaye - Technopolis Bât C. 44470 CARQUEFOU	02 40 52 60 23 ap@atlanticprevention.fr	5 juin 2019
Cabinet d'Avocat Virginie DUBOIS	7 Rue Voltaire 49100 ANGERS	06 26 72 85 37 virginie.dubois@avocat-angers.com	11 mars 2021
C.A.D. – Partenaire Formation	5 Rue de l'Europe ZI des Grands Bois 49280 LA SEGUINIÈRE	02 41 58 02 34 contact@partenaireformation.com	1 ^{er} juillet 2019
CADRES EN MISSION FORMATION	144 Rue Paul Bellamy CS 12417 44024 NANTES Cedex 1	02 51 84 95 55 contact@cadresenmission.com	9 janvier 2020
CCI de Nantes Saint-Nazaire	16 Quai Ernest Renaud 44105 NANTES cedex 4	02 40 44 42 42 contact- formation@nantesstnazaire.cci.fr	9 avril 2019
CCI de Maine et Loire	8 Boulevard du Roi René CS 60626 49006 ANGERS cedex 1	02 41 20 54 64 francoise.auger@maineetloire.cci.fr	5 juin 2019

Organisme de formation	Adresse	Téléphone / courriel	Arrêté
CCI Le Mans	1 Boulevard René Levasseur 72000 LE MANS	02 43 21 00 59 laurence.plais@lemans.cci.fr	10 septembre 2019
CCI de la Mayenne	Parc universitaire de Laval Rue Léonard de Vinci 53062 LAVAL cedex	02 43 91 49 71 anne-marie.derouault@mayenne.cci.fr	8 février 2019
CCI de la Vendée	16 Rue Olivier de Clisson 85000 LA ROCHE SUR YON	02 51 45 32 32 formation.continue@vendee.cci.fr	8 février 2019
ECOFAC	46 Avenue François Mitterrand 72000 LE MANS	02 43 50 30 48 contact@ecofac.fr	1 ^{er} juillet 2019
ENVOL RH	3 Impasse des Caboteurs 44830 BOUAYE	06 82 51 08 93 helene.blanlot@envolrh.fr	5 juin 2019
F2ST	3 Rue de l'Orée des bois 49140 BAUNE	07 77 46 45 10 e.clemenceau@f2st.fr	9 octobre 2019
FORMACOM	275 Boulevard Marcel Paul Bâtiment G 44821 SAINT HERBLAIN cedex	02 28 01 15 30 n.garda@formacom.fr	5 juin 2019
GERESO	38 rue de la Teillaie 72018 LE MANS CEDEX 2	02 43 23 09 09 formation@gereso.fr	5 juin 2019
INTERFORMAT	2 Rue Albert Einstein Parc Technopolis - Bât L 53810 CHANGE	02 43 56 05 05 interformat53@interformat.fr	1 ^{er} juillet 2019
IRPEX CONSEIL ET FORMATION	30 Rue de la Croix Sourdeau 44230 SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE	06 59 31 15 46 alexandre.gaudin@irpex.fr	1 ^{er} juillet 2020
M.S.C. – Partenaire Formation	5 Rue de l'Europe ZI des Grands Bois 49280 LA SEGUINIÈRE	02 41 58 02 34 contact@partenaireformation.com	1 ^{er} juillet 2019
POLE 3A FORMATIONS	28 Rue Albert Einstein 72000 LE MANS	02 43 61 08 47 contact@pole-3aformations.fr	9 avril 2019
PRO IN SEC CEPAQ	1 Rue Camille Pissaro 44400 REZE	06 99 30 18 18 contact@cepaq.fr	1 ^{er} juillet 2020

Les agréments donnés par les régions sont valables sur l'ensemble du territoire national, il est par conséquent possible de faire appel à un organisme agréé par une autre région.
De plus, il existe des organismes agréés au niveau national.

Direction Interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

ARRÊTÉ n° 12/2021

portant modification des limites individuelles de capture de pêche d'anguilles européennes (*Anguilla anguilla*) de moins de 12 centimètres («civelles») destinées au marché du repeuplement des navires professionnels de pêche maritime non adhérents de l'organisation de producteurs «OP Estuaires» de l'unité de gestion de l'anguille (UGA) Loire-Côtiers vendéens-Sèvre niortaise, dans les eaux maritimes et jusqu'à la limite de salure des eaux, pour la campagne de pêche du 1^{er} décembre 2020 au 30 avril 2021 inclus.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Vu le règlement (CE) n°2406/96 du conseil du 26 novembre 1996 modifié, fixant des normes communes de commercialisation pour certains produits de la pêche ;
Vu le règlement (CE) n°847/96 du conseil du 6 mai 1996 modifié, établissant les conditions additionnelles pour la gestion interannuelle des totaux admissibles des captures et quotas ;
Vu le règlement (CE) n°1100/2007 du conseil du 18 septembre 2007 modifié, instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;
Vu le règlement (CE) n°1005/2008 du conseil du 29 septembre 2008 modifié, établissant un système communautaire destiné à prévenir, décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) ;
Vu le règlement (CE) n°1224/2009 du conseil du 20 novembre 2009 modifié, instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;
Vu le règlement d'exécution (UE) n°404/2011 de la commission du 8 avril 2011 modifié, portant modalités d'application du règlement (CE) n°1224/2009 du conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;
Vu le règlement (UE) n°1380/2013 du parlement européen et du conseil du 11 décembre 2013 modifié, relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n°1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du conseil et abrogeant les règlements (CE) n°2371/2002 et (CE) n°639/2004 du conseil et la décision n°2004/585/CE du conseil ;
Vu le règlement (UE) n°2019/1241 du parlement européen et du conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques ;

Vu la directive n°2006/88/CE du conseil du 24 octobre 2006, modifiée par les directives 2008/53/CE, 2012/31/UE et 2014/22/UE de la commission, relative aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et produits d'aquaculture et relative à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code de commerce ;

Vu le décret n°82-635 du 21 juillet 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets sur les services des affaires maritimes ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2010-130 du 11 février 2010 modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié, relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 modifié, relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2006 établissant les modalités de répartition et de gestion collective des possibilités de pêche (quotas de captures et quotas d'effort de pêche) des navires français immatriculés dans la communauté européenne ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 novembre 2008 modifié, relatif aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relatif à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2009 modifié, relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 2013 modifié, relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) de moins de 12 centimètres ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2015 modifié, relatif aux obligations déclaratives en matière de pêche maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2016 fixant la composition des comités de gestion des poissons migrateurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 octobre 2020 portant définition, répartition et modalités de gestion du quota d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) de moins de 12 centimètres pour la campagne de pêche 2020-2021 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 octobre 2020 portant modification de l'arrêté du 21 octobre 2019 relatif aux mesures de contrôle de la pêcherie professionnelle d'anguille (*Anguilla anguilla*) dans les eaux maritimes ;

Vu l'avis ministériel n°3 portant interdiction de la pêche maritime de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) de moins de 12 centimètres destinée à la consommation dans l'unité de gestion de l'anguille Loire-Côtiers vendéens-Sèvre niortaise, au titre de la campagne de pêche 2020-2021, publié au journal officiel de la République n°0059 du 10 mars 2021 ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n°96/DRAM/2077 du 6 décembre 1996 modifié, réglementant la pêche maritime des poissons migrateurs dans la partie salée des fleuves, rivières et canaux du bassin Loire-Bretagne situés dans les départements de Vendée et de Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n°2016/DREAL/n°311 du 27 juin 2016 portant modification de la composition du comité de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Loire ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n°2020/SGAR/DIRM NAMO/524 du 26 août 2020 portant délégation de signature à M. Guillaume Sellier, directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest ;

Vu l'arrêté du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest n°2/2021 du 5 janvier 2021 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n°41/2020 du 24 novembre 2020 fixant des limites individuelles de capture de pêche d'anguilles européennes (*Anguilla anguilla*) de moins de 12 centimètres (« civelles ») aux navires professionnels de pêche maritime non adhérents de l'organisation de producteurs « OP Estuaires » de l'unité de gestion de l'anguille (UGA) Loire-Côtiers vendéens-Sèvre niortaise, dans les eaux maritimes et jusqu'à la limite de salure des eaux, pour la campagne de pêche du 1er décembre 2020 au 30 avril 2021 inclus ;

Vu la consultation du public ouverte du 18 septembre au 9 octobre 2020 sur le site du ministère de l'agriculture et de l'alimentation, concernant le projet d'arrêté ministériel portant définition, répartition et modalités de gestion du quota d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) de moins de 12 centimètres pour la campagne de pêche 2020-2021 ;

Vu la demande du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire du 12 mars 2021 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer (délégation à la mer et au littoral) de la Loire-Atlantique du 12 mars 2021 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer (délégation à la mer et au littoral) de la Vendée du 12 mars 2021 ;

Considérant la nécessité de conserver et de gérer les ressources halieutiques d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) par la fixation de limites individuelles de capture de pêche des civelles aux navires professionnels de pêche maritime non adhérents de l'organisation de producteurs «OP Estuaires» de l'unité de gestion de l'anguille (UGA) Loire-Côtiers vendéens-Sèvre niortaise, dans les eaux maritimes et jusqu'à la limite de salure des eaux, pour la campagne de pêche 2020-2021,

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

L'article 2 de l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n° 41/2020 du 24 novembre 2020 susvisé, est modifié comme suit :

« La limite individuelle autorisée de capture de pêche d'anguilles européennes (*Anguilla anguilla*) de moins de 12 centimètres («civelles») destinées au marché du repeuplement, et attribuée aux navires professionnels de pêche maritime non adhérents de l'organisation de producteurs «OP Estuaires» détenteurs d'une licence CMEA leur permettant de pêcher dans le ressort territorial de l'unité de gestion de l'anguille (UGA) Loire-Côtiers vendéens-Sèvre niortaise, au titre de la campagne de pêche 2020-2021, est fixée comme suit

- navires non adhérents de l'organisation de producteurs «OP Estuaires» : 100 kilogrammes par navire.

ARTICLE 2 :

Les autres articles de l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n°41/2020 du 24 novembre 2020 susvisé, restent inchangés.

ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté seront recherchées et poursuivies, conformément aux dispositions prévues par le code rural et de la pêche maritime, et notamment le livre IX sur l'exercice de la pêche maritime ainsi que par le code de l'environnement, et notamment les articles R.436-65-3 et R.436-65-7.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest et les directeurs départementaux des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 12 mars 2021

Pour le préfet et par délégation,

L'administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes
Bruno ROUMÉGOU
Directeur interrégional adjoint délégué
de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest



Ampliations :

Ministère de la mer (direction des pêches maritimes et de l'aquaculture, sous-direction des ressources halieutiques, bureau de la gestion de la ressource, bureau du contrôle des pêches)

Préfecture de la région Pays de la Loire (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle politiques publiques)

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest (directeurs-adjoints ; division contrôle des activités maritimes ; division pêche et aquaculture ; secrétariat : enregistrement, affichage)

Direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique

Centre national de surveillance des pêches (CNSP)

Direction départementale des territoires et de la mer-délégation à la mer et au littoral de la Loire-Atlantique

Direction départementale des territoires et de la mer-délégation à la mer et au littoral de la Vendée

Direction départementale des territoires et de la mer-délégation à la mer et au littoral de la Charente maritime

Direction départementale des territoires et de la mer-délégation à la mer et au littoral du Morbihan

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Poitou-Charentes

Groupement de gendarmerie maritime de l'Atlantique

Compagnie de gendarmerie maritime de Lorient

Région de gendarmerie des Pays de la Loire

Groupement départemental de gendarmerie de la Loire-Atlantique

Groupement départemental de gendarmerie de la Vendée

Région de gendarmerie de Nouvelle-Aquitaine

Groupement départemental de gendarmerie de la Charente-Maritime

Direction interrégionale des douanes Bretagne-Pays de la Loire à Nantes

Direction régionale des douanes des Pays de la Loire à Nantes

Direction interrégionale des douanes de Nouvelle-Aquitaine à Bordeaux

Direction régionale des douanes et droits indirects Poitou-Charentes Limousin à Poitiers

Direction régionale Pays de Loire de l'office français de la biodiversité

Service départemental de l'office français de la biodiversité de la Loire-Atlantique

Service départemental de l'office français de la biodiversité de la Vendée

Direction régionale Nouvelle-Aquitaine de l'office français de la biodiversité

Service départemental de l'office français de la biodiversité de la Charente-Maritime

Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (Nantes)

Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire

Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine

Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins de Charente-Maritime

Organisation de producteurs «Estuaires»

Préfecture de la région Pays de la Loire (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle modernisation et moyens, plateforme régionale administration, mutualisations et finances, bureau des affaires administratives) pour publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire

**Direction Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt**

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Direction régionale
de l'environnement
de l'aménagement et du logement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Arrêté DRAAF-DREAL n°38 du 12 MARS 2021
définissant les valeurs moyennes de reliquats azotés utilisables (Ri)
pour l'année culturale 2020-2021 en Pays de la Loire
(réseau RSH régional qualifié)

Vu la directive n°91-676 du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.211-80 et suivants ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2011 portant composition, organisation et fonctionnement du groupe régional d'expertise « nitrates » pour le programme d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté n°2012/DREAL/117 du 03 mai 2012 portant création du groupe régional d'expertise « nitrates » pour les Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté n°546/2016/DRAAF-DREAL portant modification de l'arrêté de création du groupe régional d'expertise « nitrates » pour les Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional (PAR) en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté DRAAF-DREAL n°618 du 15 octobre 2020 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Pays de la Loire ;

Considérant l'avis favorable du groupe régional d'expertise « nitrates » (GREN) du 02 mars 2021 ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1 : Réseau RSH régional qualifié

L'annexe 1 du présent arrêté constitue le « réseau RSH régional qualifié annuel » pour les céréales à paille prévu à l'article 2, paragraphe II-3, b) de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2018 sus-visé pour l'année culturelle 2020-2021.

Il précise les valeurs moyennes des reliquats utilisables (Ri) par les exploitants dans les équations de l'équilibre de la fertilisation azotée pour les céréales à paille, dans le cadre de l'établissement de leur plan prévisionnel de fumure.

L'annexe 2 précise les zones climatiques des pluies prises en compte pour l'établissement de ce réseau.

L'annexe 3 précise la liste des cantons inclus dans chaque zone climatique des pluies.

Une synthèse technique, appui à la lecture de ces documents, est mise à disposition des exploitants et des prestataires sur les sites internet de la DRAAF et de la DREAL.

Article 2 – Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Article 3 - Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les directeurs départementaux des territoires (et de la mer) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le

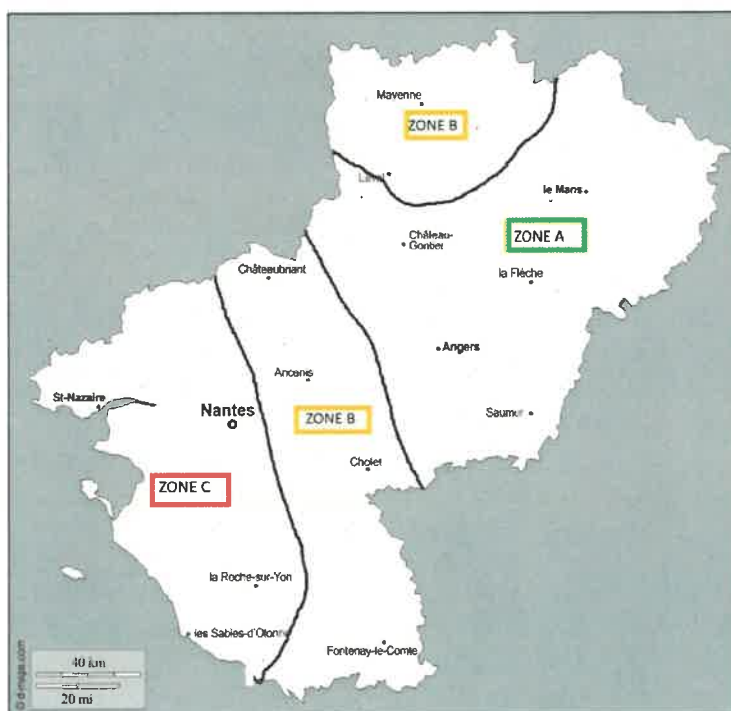
12 MARS 2021


Didier MARTIN

ANNEXE 1 : RELIQUATS AZOTES UTILISABLES 2021
Synthèse des reliquats azotés en sortie hiver réalisés à partir des analyses
sur 2469 parcelles sous céréales à paille – Février 2021

	Zones	Texture de sol			Si précédents	
		Sable (et argilo-calcaire peu profonds)	Limon	Argile, et marais	Mais Grain et mais fourrage	colza
Sols peu profonds <30 cm	A	15	19	21	-2	0
	B+C	14	18	20		
Sols moyennement profonds 30 à 60 cm	A	24		37	-3	+3
	B	23		41		
	C	18		23		
Sols profonds > 60 cm	A	59				
	B+C	26				

ANNEXE 2 : ZONES CLIMATIQUES DES PLUIES



ANNEXE 3 : LISTES DES CANTONS SELON LES ZONES CLIMATIQUES DES PLUIES

<p>Zone A</p>	<p>49 : Saumur, Doué-la-Fontaine, Longué-Jumelles, Ponts-de-Cé, Beaufort-en-Vallée, Angers 6, 7</p> <p>72 : Bonnetable, Changé, Château-du-Loir, La Ferté-Bernard, Mamers, Le Mans 1, 2, 3, 4 et 6, Saint-Calais, Savigné-Lévêque, Ecommoy, La Flèche, Loué, Le Lude, Le Mans-7, Sillé-le-Guillaume, Suez-sur-Sarthe, Sablé-sur-Sarthe.</p> <p>53 : Azé, Château-Gontier, Cossé-le-Vivien</p>
<p>Zone B</p>	<p>53 : Bonchamp-les-Laval, Huisserie, Laval-1, Loiron, Meslay-du-Maine, Saint Berthevin, Ernée, Evron, Gorrion, Lassay-les-Châteaux, Mayenne, Villaines-la-Juhel.</p> <p>49 : Segré, Tiercé, Beaupréau, Pommeraye, Angers 1, 2, 3, 4, 5, Chemillé-Melay, Cholet 1, 2, Saint Macaire en Mauges.</p> <p>44 : Châteaubriant, Nort-sur-Erdre, Carquefou, La Chapelle-sur-Erdre, Clisson, Vallet, Ancenis</p> <p>85 : Fontenay-le-Comte, Luçon, Mortagne-sur-Sèvre, Chataigneraie,</p>
<p>Zone C</p>	<p>44 : Baule-Escoublac, Guérande, Blain, Guémené-Penfao, Pontchâteau, Pornic, Saint-Brévin-les-Pins, Saint-Nazaire 1 et 2, Machecoul, Nantes-1 à 7, Rézé-1 et 2, Saint-Herblain 1 et 2, Saint-Philbert-de-Grand-Lieu, Saint-Sébastien-sur-Loire, Vertou.</p> <p>85 : Ile D'Yeu et Saint-Jean-de-Monts, Saint-Hilaire-de-Riez, Challans, , La Roche-sur-Yon 1 et 2, Aizenay, Les Herbiers, Mareuil-sur-lay-Dissais, Les Sables-d'Olonne, Montaigu, Talmont-Saint-Hilaire, Chantonay,</p>

**DIRECTION REGIONALE
DES FINANCES PUBLIQUES
DES PAYS DE LA LOIRE**

**Avenant n°1 à la convention de délégation de gestion (CSP)
du 25 janvier 2021**

VU la convention de délégation de gestion conclue entre le Recteur de la région académique et le directeur du pôle Pilotage et Ressources de la DRFIP ;

VU la note DAF DCISIF n°2021 -001 du 14 janvier 2021 relative à l'organisation budgétaire de la mission « Plan de relance » de la loi de finances 2021 :

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

La liste des programmes mentionnés à l'article 1^{er} de la convention de délégation de gestion est complétée par le programme suivant :

N° de programme	Libellé
364	« Cohésion sociale et territoire » - Mesure SESAME

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le présent avenant prend effet le jour de sa signature par l'ensemble des parties et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Nantes en deux exemplaires,

Le **11 MARS 2021**

Le délégant

Le recteur de la région académique
Pays de la Loire



William MAROIS

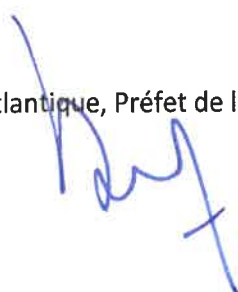
Le délégataire

Pour la directrice régionale des finances
publiques des Pays de la Loire,
Le directeur du Pôle Pilotage et Ressources
de la DRFIP 44



Paul GIRONA

Visa du Préfet de Loire-Atlantique, Préfet de la Région Pays de la Loire





**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Convention de délégation de gestion Secrétariat général commun (SGC) du Maine-et-Loire

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 8 janvier 2021.

Entre le **Secrétariat Général Commun départemental (SGCD) de Maine-et-Loire** , représenté par Mme Séverine D'OUINCE, Directrice, désigné sous le terme de "**délégant**", d'une part,

Et

La **Direction Régionale des Finances Publiques des Pays de la Loire** , représentée par le **responsable du pôle pilotage et ressources** désigné sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses relevant des programmes

124 Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative

134 Développement des entreprises et régulations

155 Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail

349 « Fonds pour la transformation de l'action publique »



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

354 « Administration générale et territoriale de l'Etat »

362 « Ecologie »

363 « Compétitivité »

723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État »

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
- c. il saisit la date de notification des actes ;
- d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés en annexe (ou dans le contrat de service, au choix) ;
- e. en mode facturier, il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer ;
- f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier (liste des cas à joindre en annexe) ;
- g. il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion ;
- h. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i. il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- j. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de

- a. la décision des dépenses ,
- b. la constatation du service fait,
- c. pilotage des crédits de paiement,
- d. l'archivage des pièces qui lui incombent.



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le chef du service délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2021.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Nantes

Le 11 MARS 2021

Le délégant

Secrétariat Général Commun départemental de
Maine-et-Loire,
La Directrice

Séverine D'OUINCE

Le délégataire

Direction Régionale
des Finances Publiques des Pays de la Loire
Le responsable du Pôle Pilotage et Ressources

Paul GIRONA

Le Préfet de Maine-et-Loire,

Pierre ORY

Le Préfet de la Région Pays de la Loire

Didier MARTIN



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Convention de délégation de gestion
Secrétariat général commun (SGC)
de la Mayenne**

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 10 février 2021.

Entre le **Secrétariat Général Commun (SGC) de la Mayenne**, représenté par Monsieur Benyounès ALLALI, Directeur, désigné sous le terme de "**délégant**", d'une part,

Et

La **Direction Régionale des Finances Publiques des Pays de la Loire**, représentée par le **responsable du pôle pilotage et ressources** désigné sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses relevant des programmes 354, 362 et 723.

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa

responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande ;
- c. il saisit la date de notification des actes ;
- d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés en annexe (ou dans le contrat de service, au choix) ;
- e. en mode facturier, il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer ;
- f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créés par le service facturier (liste des cas à joindre en annexe) ;
- g. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
- h. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i. il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- j. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de :

- a. la décision des dépenses ,
- b. la constatation du service fait,
- c. le pilotage des crédits de paiement,
- d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le chef du service délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2021.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Nantes

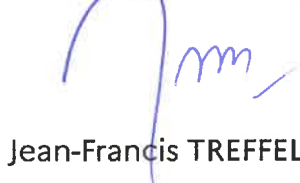
Le 11 MARS 2021

Le délégant,
Le Directeur du Secrétariat général
commun de la Mayenne



Berryounès ALLALI

Le Préfet de la Mayenne



Jean-François TREFFEL

Le délégataire,
La Direction régionale des finances
publiques des Pays de la Loire



Paul GIRONA

Le Préfet de la Région des Pays de la Loire,
préfet de la Loire-Atlantique,



Didier MARTIN

Rectorat

Région Académique Pays de la Loire

Académie de Nantes



**ACADÉMIE
DE NANTES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté SG n°2021/014
**portant modification de l'arrêté rectoral modifié n° 2020/NOUVEAU-rectorat-
services/22.44 FI du 1^{er} septembre 2020 portant subdélégation de signature dans le
domaine financier**

**Le recteur de la région académique Pays de la Loire
et de l'académie de Nantes,
chancelier des universités**

VU le code de l'éducation notamment ses articles R. 222-17, R. 220-20, R. 442-9 ;

VU le code des marchés publics ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;

VU la loi 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi 84-16 du 11 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;

VU la loi de décentralisation n° 2004-809, modifiée, du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment ses articles 105 à 109 ainsi que la circulaire n° 2005-109 prise en application ;

VU le décret n°90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France, lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés ;

VU le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 portant statut des fonctionnaires stagiaires ;

VU le décret n° 2001-848 du 12 septembre 2001 relatif à la déconcentration de certaines opérations de recrutement et de gestion concernant les ingénieurs et les personnels techniques et administratifs de recherche et de formation de l'Education nationale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

VU le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République en date du 3 janvier 2013 nommant Monsieur William MAROIS en qualité de recteur de l'académie de Nantes, ensemble l'article R. 222-2-2 du code de l'éducation ;

VU le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;

VU le décret n°2016-1413 du 20 octobre 2016 relatif aux emplois fonctionnels des services déconcentrés de l'éducation nationale ;

VU le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Didier MARTIN en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté n° 2021/SGAR/RECTORAT/29 du préfet de la région Pays de la Loire portant délégation de signature à Monsieur William MAROIS, recteur de la région académique Pays de la Loire et de l'académie de Nantes, chancelier des universités, et autorisant la subdélégation

VU l'arrêté rectoral du 31 mars 2016 modifié portant organisation de l'administration du rectorat de l'académie de Nantes ;

VU l'arrêté rectoral du 1^{er} septembre 2020 modifié portant organisation de l'administration du rectorat de l'académie de Nantes et attribution de fonctions pour l'année scolaire 2020-2021 ;

VU l'arrêté rectoral n° 2020/NOUVEAU-rectorat-services/22.44 FI du 1^{er} septembre 2020 modifié ;

VU l'arrêté rectoral n° SG/2021/002 relatif à la création de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ;

VU l'arrêté rectoral n° SG/2021/003 relatif à la création de la délégation régionale académique à la recherche et à l'innovation ;

Considérant la liste des BOP nationaux et régionaux pour lesquels le recteur a reçu délégation du Préfet de région par arrêté n° 2021/SGAR/RECTORAT/29 ;

ARRÊTE

Article 1 : La liste des BOP pour lesquels une subdélégation est accordée aux personnels désignés par l'arrêté rectoral du 1^{er} septembre 2020 n° 2020/NOUVEAU-rectorat-services/22.44 FI modifié est modifiée conformément aux articles 4 et 5 de l'arrêté n° 2021/SGAR/RECTORAT/29 du préfet de la région Pays de la Loire portant délégation de signature à Monsieur William MAROIS, recteur de la région académique Pays de la Loire et de l'académie de Nantes, chancelier des universités.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté rectoral n°2020/NOUVEAU-rectorat-services/22.44 FI du 1^{er} septembre 2020 modifié demeurent inchangées.

Article 3 : Le secrétaire général de l'académie de Nantes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 12 mars 2021

Le Recteur de la région académique Pays de la Loire



William MAROIS

